



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-113

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-008 - décision renouvellement ESAT Atelier de la Lys (2 pages)	Page 3
R32-2017-05-03-009 - décision renouvellement ESAT Atelier du Hainaut APEI Valenciennois (2 pages)	Page 6
R32-2017-05-03-010 - décision renouvellement ESAT Ateliers de Jemmapes ASRL (2 pages)	Page 9
R32-2017-05-03-011 - décision renouvellement ESAT Ateliers Hauts l Escault APEI Cambrais (2 pages)	Page 12
R32-2017-05-03-012 - décision renouvellement ESAT Ateliers Littoral APEI Dunckerque (2 pages)	Page 15
R32-2017-05-03-013 - décision renouvellement ESAT Ateliers Ostrevent APEI Denain (2 pages)	Page 18
R32-2017-05-03-014 - décision renouvellement ESAT De Bousbecque ARPIH (2 pages)	Page 21
R32-2017-05-03-001 - décision renouvellement ESAT DE Féron La Maison des Enfants (2 pages)	Page 24
R32-2017-05-03-002 - décision renouvellement ESAT de Lille APEI de Lille (2 pages)	Page 27
R32-2017-05-03-003 - décision renouvellement ESAT de Marly APF (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-008

décision renouvellement ESAT Atelier de la Lys

**Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les ateliers de la Lys » à Armentières, géré par l'Association des Flandres pour l'Education des Jeunes
Inadaptés (AFEJI)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1982 autorisant la création de l'ESAT Les Ateliers de La Lys à Armentières, géré par l'AFEJI d'une capacité de 60 places pour tout type de déficience ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 septembre 2015 portant la capacité de l'ESAT - Les Ateliers de La Lys à Armentières, géré par l'AFEJI - à 124 places pour personnes en situation de déficience : intellectuelle, motrice, psychologique et/ou sensorielle ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de mars 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé en 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de La Lys » à Armentières, géré par l'AFEJI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Les Ateliers de La Lys » à Armentières est de 124 places pour des personnes adultes présentant une ou plusieurs déficiences associées : intellectuelle, motrice, psychologique et/ou sensorielle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799912

N° FINESS géographique : 590796892.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les Ateliers de La Lys » : Direction Générale AFEJI, n°26 rue de l'Esplanade BP 5307 – 59379 Dunkerque Cedex 01.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Flandre-Dunkerque (Armentières,
- Maire d'Armentières,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-009

décision renouvellement ESAT Atelier du Hainaut APEI
Valenciennois

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les Ateliers du Hainaut » à Anzin, géré par l'APEI du Valenciennois**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1977 autorisant la création de l'ESAT « Les Ateliers du Hainaut » à Anzin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1998 portant la capacité de l'ESAT « Les Ateliers du Hainaut » à Anzin, géré par l'APEI Les Papillons Blancs du Valenciennois à 212 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 10 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Hainaut » à Anzin, géré par l'APEI Les Papillons Blancs du Valenciennois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT est de 212 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799953

N° FINESS géographique : 590787073.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les Ateliers du Hainaut » à Anzin : APEI Les Papillons Blancs du Valenciennois, 2 a - avenue des Sports 59410 Anzin. .

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire d'Anzin,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-010

décision renouvellement ESAT Ateliers de Jemmapes
ASRL

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les ateliers de Jemmapes et Lamartine à Wambrechies et à Hallennes-Lez-Haubourdin », géré par l'ASRL (Association Sanitaire et Sociale de la Région de Lille)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à 2002 et autorisant la création des ESAT de Jemmapes - à Wambrechies - et de Lamartine - à Hallennes-Lez-Haubourdin - ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date 24 février 2012 autorisant le regroupement des ESAT de Jemmapes - à Wambrechies - et de Lamartine - à Hallennes-Lez-Haubourdin - ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 31 mars 2014 portant la capacité de l'ESAT « Les ateliers de Jemmapes et Lamartine » à 166 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 30 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les ateliers de Jemmapes et Lamartine », géré par l'ASRL est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les ateliers de Jemmapes et Lamartine » est de 166 places. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 91 places sur le site de Wambrechies, dont 84 places pour des adultes en situation de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ; et 7 places pour des adultes porteurs d'une déficience visuelle ;
- 75 places sur le site de Hallennes-Lez-Haubourdin pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799862

N° FINESS géographique : 590788238.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les ateliers de Jemmapes et Lamartine » : ASRL 199 rue Colbert n°199/201 CTRE Vauban Bât YPRES 59000 Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Messieurs les Maires de Wambrechies et de Hallennes-Lez-Haubourdin,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-011

décision renouvellement ESAT Ateliers Hauts l Escault
APEI Cambrais

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les Ateliers des Hauts de l'Escaut » à Niergnies, géré par l'APEI du Cambrésis**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1981 autorisant l'association familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente – Les Papillons Blancs - à créer un ESAT à Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1999 autorisant le regroupement des ESAT de Niergnies et de Proville en un seul établissement dénommé ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2005 relatif au regroupement des ESAT de Niergnies et de Cambrai en une structure dénommée « Les ateliers des hauts de l'Escaut » à Niergnies ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 5 juin 2015 portant la capacité de l'ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » à 375 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 10 octobre 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers.

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » à Niergnies, géré par l'APEI – Les papillons Blancs - du Cambrésis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » est de 375 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800249

N° FINESS géographique : 590787180.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » : APEI – Les Papillons Blancs – du Cambrésis, n°98 rue Saint Druon 59400 Cambrai.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la Maire de Niergnies,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-012

décision renouvellement ESAT Ateliers Littoral APEI
Dunckerque

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les ateliers du Littoral Dunkerquois » à Grande-Synthe, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs – de
Dunkerque**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1995 fixant la capacité de l'ESAT de Grande-Synthe à 293 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 28 août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décision n° R32-2017-05-03-012
N° de dossier : 122071-2017-05-03-012
Date de publication : 03/05/2017

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les ateliers du Littoral Dunkerquois » à Grande-Synthe, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs – de Dunkerque est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les ateliers du Littoral Dunkerquois » à Grande-Synthe est de 293 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800215

N° FINESS géographique : 590786851.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les ateliers du Littoral Dunkerquois » à Grande-Synthe : APEI - Les Papillons Blancs - de Dunkerque et sa Région, rue Galilée – P.A. de l'Étoile – 59760 Grande-Synthe.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Flandre-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Maire de Grande-Synthe,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-013

décision renouvellement ESAT Ateliers Ostrevent APEI
Denain

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les ateliers de l'Ostrevent » à Denain, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs - de Denain**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1990 autorisant la création d'ESAT à Denain ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2014 portant la capacité de l'ESAT « Les ateliers de l'Ostrevent » à 400 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 27 juillet 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les ateliers de l'Ostrevent » à Denain, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs - de Denain est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Les ateliers de l'Ostrevent » est de 400 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800223

N° FINESS géographique : 590787081.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les ateliers de l'Ostrevent » : l'APEI – Les Papillons Blancs - de Denain, n° 523 route d'Oisy 59220 Denain.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire de Denain,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-014

décision renouvellement ESAT De Bousbecque ARPIH

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Bousbecque, géré par l'ARPIH (Association pour la Rééducation Professionnelle et l'Intégration des Personnes Handicapées)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 autorisant la restructuration de l'ESAT de Bousbecque ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de sante du Nord-Pas-de-Calais en date du 27 avril 2015 portant la capacité de l'ESAT de Bousbecque à 173 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 26 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Bousbecque, géré par l'ARPIH est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Bousbecque est de 173 places. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 55 places sur le site de Bousbecque,
- 62 places sur le site de Neuville-en-Ferrain,
- 56 places sur le site de Comines.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590034955

N° FINESS géographique principal (site de Bousbecque) : 590783742

N°FINESS du site de Neuville-en-Ferrain : 590811758

N° FINESS du site Comines : 590813408

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT de Bousbecque : Association pour la Rééducation Professionnelle et l'Intégration des Personnes Handicapées, n°81 rue de Wervicq 59166 Bousbecque.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la Maire de Neuville-en-Ferrain et Messieurs les Maires de Comines et de Bousbecque,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

2/2

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique MASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-001

décision renouvellement ESAT DE Féron La Maison des
Enfants

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« La ferme du pont de Sains » à Féron, géré par La Maison des Enfants à Trélon**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant l'ESAT « La Ferme du Pont de Sains » à Féron ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2014 portant la capacité de l'ESAT « La ferme du pont de Sains », géré par l'association « La Maison des Enfants » à Trélon à 166 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 20 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « La ferme du pont de Sains » à Féron, géré par La Maison des Enfants à Trélon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT « La ferme du pont de Sains » est de 166 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799748

N° FINESS géographique : 590787040.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « La ferme du pont de Sains » à Trélon : La Maison des Enfants n°49, rue Roger Salengro 59132 Trélon.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire de Trélon,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-002

décision renouvellement ESAT de Lille APEI de Lille

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les Papillons Blancs de Lille », géré par l'APEI de Lille**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à 2002 autorisant la création des ESAT « Les Papillons Blancs de Lille », gérés par l'APEI de Lille ;

Vu la décision du Directeur ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 27 avril 2015 portant sur le regroupement des ESAT gérés par l'APEI de Lille et fixant leur capacité totale à 891 places sur 7 sites (Armentières, Comines, Lille, Lille Fives, Lomme, Loos et Seclin) ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 10 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les Papillons Blancs de Lille », géré par l'APEI de Lille est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Les Papillons Blancs de Lille » est de 891 places. Cette capacité est répartie sur 7 sites :

- 110 places à Armentières,
- 150 places à Comines,
- 112 places à Lille,
- 122 places à Lille Fives,
- 159 places à Lomme,
- 100 places à Loos,
- 138 places à Seclin.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799821

N° FINESS géographique principal à Armentières : 590788105,

N° FINESS géographique Comines : 590788121,

N° FINESS géographique Lille : 590788113,

N° FINESS géographique Lille Fives : 590813531,

N° FINESS géographique Lomme : 590791257,

N° FINESS géographique Loos : 590030599,

N° FINESS géographique Seclin : 590788097.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les Papillons Blancs de Lille » : APEI de Lille n°42 rue Roger Salengro CS 10092-59030 Lille Cedex.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Mesdames les Maires de Lille et de Loos, Messieurs les Maires d'Armentières, de Seclin, de Lomme et de Comines,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-003

décision renouvellement ESAT de Marly APF

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Marly,
géré par l'APF**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L.344-2 et R.344-6 à 28 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1991 autorisant la création d'un ESAT à Marly-Les-Valenciennes géré par l'APF (Association des Paralysés de France) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004 portant la capacité de l'ESAT de Marly à 19 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 7 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Marly, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Marly est de 19 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 590813549.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Marly : APF délégation départementale du Nord, n°231 rue Nationale 59000 Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire de Marly,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN